

**QUESTIONS ÉCRITES SANS RÉPONSE (\*)**

*Ces questions sont publiées conformément à l'article 45 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen: «Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Commission et dans un délai de deux mois par le Conseil . . . sont publiées au "Journal officiel des Communautés européennes".»*

**QUESTION ÉCRITE N° 2049/80**

**de M. Glinne**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(25 février 1981)*

*Objet:* Volume de l'aide publique au développement dans les États membres

Au cours d'une réunion récente, le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économique a examiné l'action des États membres en faveur du tiers monde, adressant notamment des félicitations méritées au gouvernement des Pays-Bas en raison du fait que les versements nets d'aide ont représenté 0,93 % du produit national hollandais de 1979, dépassant même l'objectif de 0,70 % retenu par l'Organisation des Nations unies.

1. Quelle a été en 1979, pour chacun des États membres de la Communauté, en pourcentage du produit national brut, l'importance de l'aide publique au tiers monde?
2. Quelle a été, dans chacun des cas et pour la même année, l'importance absolue et relative des dons?
3. Quelle a été, dans chacun des cas et pour la même année, l'importance des contributions multilatérales?
4. Pour chaque État membre et pour la même année, dans quelle mesure les versements ont-ils été exempts de restrictions en matière d'achat ou ont-ils, au contraire, été liés?
5. Quelle a été en 1979, au niveau de chacun des États membres, l'importance des apports du secteur privé?
6. Quel a été en 1979, en addition des réponses aux questions 1 et 5, le total des apports publics et privés aux pays en voie de développement, par pays, en pourcentage du produit national brut?

Par ailleurs, le comportement des Pays-Bas a été l'objet d'éloges du Comité d'aide au développement en

raison du choix en faveur de l'autodéveloppement des pays en voie de développement, de critères favorisant les groupes sociaux les plus défavorisés et d'une aide spécifique aux pays confrontés à de graves difficultés de balance des paiements. Les Pays-Bas ont aussi l'originalité de proposer une nouvelle forme d'aide adaptable et à long terme en vue de combattre la misère et de promouvoir l'émancipation économique des pays bénéficiaires du tiers monde.

La Commission peut-elle commenter ces dernières observations dans le sens d'une harmonisation par le haut des politiques poursuivies dans la Communauté?

**QUESTION ÉCRITE N° 2051/80**

**de MM. Muntingh et Van Minnen**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(25 février 1981)*

*Objet:* Programmes de travail en matière de chômage de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Le 16 janvier 1980, nous posons à la Commission la question suivante (question écrite n° 1531/79)<sup>(1)</sup>:

«La Commission est-elle disposée à demander à la direction de la Fondation d'étudier les répercussions sur les conditions de vie et de travail dans la Communauté européenne de l'instauration:

1. de la journée de travail de sept heures;
2. de la journée de travail de cinq heures;
3. d'une équipe supplémentaire dans les entreprises travaillant en service continu;
4. de la possibilité, pour les travailleurs, d'effectuer une journée de travail de quatre heures

<sup>(1)</sup> JO n° C 140 du 10. 6. 1980, p. 8.

entre leur cinquante-cinquième année et l'année de leur retraite,

compte tenu du fait que la réduction du temps de travail pourrait contribuer à résoudre le problème du chômage et, dans le cas du point 2, en particulier, du chômage des femmes?»

Le 7 mai 1980, la Commission répondait comme suit:

«Le conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail arrêtera au cours de cette année un nouveau programme de travail quadriennal pour la période de 1981 à 1985.

Les représentants de la commission au conseil d'administration — qui comprend notamment neuf représentants des organisations syndicales de travailleurs et neuf représentants des organisations d'employeurs de la Communauté — ne manqueront pas de faire valoir à cette occasion auprès des membres du conseil d'administration la préoccupation soulevée dans leurs questions par les honorables parlementaires.»

La Commission est invitée à présent à répondre aux questions suivantes.

1. A-t-elle transmis notre requête aux membres du conseil d'administration?
2. Dans l'affirmative, quelle a été la réaction du conseil d'administration, et les études que nous demandions sont-elles prévues dans le nouveau programme de travail pour la période 1981—1985?
3. Si tel est le cas, pour quand pouvons-nous en escompter les résultats?
4. Sinon, quelle est la raison de cette situation?

#### QUESTION ÉCRITE N° 2052/80

de M. Muntingh

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

*Objet:* Écologie et développement — Crédits de la Banque européenne d'investissement

Selon un communiqué de presse du 10 décembre 1980, la Banque européenne d'investissement a accordé un crédit de 4 millions d'unités de compte européennes à la Botswana Power Corporation (entreprise publique) pour l'agrandissement d'une centrale à charbon située au nord-est du Botswana. En outre, en juin de la même année, la Banque européenne d'investissement a consenti un prêt conditionnel de 250 000 unités de compte européennes pour financer des études de faisabilité en vue de la construction d'une deuxième centrale à charbon, plus grande.

1. Quelles mesures de protection de l'environnement ont été prises pour limiter au maximum les nuisances liées à l'exploitation, au transport et à la combustion du charbon?
2. Quel pourcentage des crédits actuels est consacré aux installations de protection de l'environnement? En quoi consistent ces dernières?
3. Les études de faisabilité contiennent-elles un chapitre sur les investissements nécessaires à la protection de l'environnement?
4. Si le coût des mesures de protection de l'environnement devait faire perdre sa rentabilité à la nouvelle centrale du Botswana, la Communauté européenne peut-elle contribuer de quelque façon à leur financement?
5. La Banque européenne d'investissement est-elle disposée à veiller à ce qu'un rapport concernant les effets sur l'environnement soit établi avant qu'elle ne décide de participer à la construction de la deuxième centrale à charbon?

Ce rapport devrait aussi prendre en compte l'influence de la demande croissante du plus grand acheteur, une mine de cuivre et de nickel.

6. La Banque européenne d'investissement est-elle disposée à supporter les frais de l'établissement du rapport en question, de manière à pouvoir en même temps mettre cet instrument à l'épreuve?

#### QUESTION ÉCRITE N° 2053/80

de M. Notenboom

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

*Objet:* Autonomie financière des Communautés vis-à-vis des États membres

Les débats relatifs au budget 1981 ont montré que la notion d'autonomie financière des Communautés n'était pas encore clairement perçue dans les milieux gouvernementaux de certains États membres — ni dans l'opinion publique en général.

La Commission est donc invitée à confirmer — et éventuellement commenter — les affirmations suivantes.

1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, la Communauté jouit d'une autonomie financière intégrale vis-à-vis des États membres, puisqu'elle dispose de ressources qui lui sont propres, c'est-à-dire qui lui sont affectées directement sans autorisation préalable des États membres et en fonction des

crédits décidés par l'autorité budgétaire des Communautés<sup>(1)</sup>.

2. Ainsi, les ressources propres affectées aux Communautés ne sont pas soustraites aux recettes fiscales des budgets nationaux; elles sont donc sans effet sur l'équilibre de ces budgets.

Elles constituent au contraire un prélèvement distinct et autonome sur la richesse économique des États membres, parallèle aux autres prélèvements effectués au profit des États, régions et autres collectivités territoriales.

3. Ainsi, le produit des droits de douane, des prélèvements et cotisations agricoles diverses est directement et entièrement versé à la Communauté par les services (nationaux) chargés de leur perception.

Ainsi, la taxe sur la valeur ajoutée communautaire (dont le taux est fixé chaque année par l'autorité budgétaire de la Communauté économique européenne) est perçue par les services nationaux au titre exclusif de la Communauté — de façon tout à fait autonome par rapport à la taxe sur la valeur ajoutée nationale.

4. Dans ces conditions, les États membres ne constituent qu'un intermédiaire technique entre le contribuable individuel qui paie les droits de douane ou la taxe sur la valeur ajoutée communautaire, et la Communauté qui en est le destinataire et l'utilisateur.
5. Il est ainsi contraire à la réalité de faire état de «contribution» des États membres au budget de la Communauté, et il serait contraire au droit d'inscrire, autrement que pour mémoire, les ressources communautaires parmi les recettes fiscales des budgets nationaux.

<sup>(1)</sup> La décision du 21 avril 1970 stipulait que cette autonomie financière devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1975, mais la mise au point d'une assiette commune de taxe sur la valeur ajoutée a provoqué un retard de cinq ans.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2054/80

de M. Notenboom

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

*Objet:* Autonomie financière des Communautés vis-à-vis des États membres

Dans sa réponse à une précédente question écrite (n° 117/80)<sup>(1)</sup>, la Commission constate que le traite-

<sup>(1)</sup> JO n° C 190 du 28. 7. 1980, p. 16.

ment des ressources propres n'est pas, jusqu'à présent, identique pour l'ensemble des États membres et que certains d'entre eux continuent de considérer les ressources propres des Communautés comme des recettes perçues au bénéfice des budgets nationaux, puis versées à la Communauté sous forme de contributions nationales; la Commission conclut que la conformité de ces différentes procédures (...) avec la législation communautaire en la matière devrait faire l'objet d'une étude approfondie.

1. La Commission ne considère-t-elle pas qu'une telle étude revêt, en vérité, un caractère indispensable et urgent?
2. N'aurait-elle pas dû effectuer cette étude en préparation du rapport sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée communautaire en 1979, rapport qu'elle aurait dû soumettre au Conseil et au Parlement avant le 30 septembre 1980 (voir question écrite n° 1776/80)<sup>(2)</sup>?
3. Ne considère-t-elle pas, avec le Parlement, que la notion d'autonomie financière de la Communauté par rapport aux États membres constitue un des éléments fondamentaux de l'acquis communautaire; n'estime-t-elle pas que certaines prises de position, pratiques ou décisions de certains États membres risquent de remettre en cause cette notion et exigent donc une réaction vigoureuse de la part de l'institution chargée de veiller à l'application des dispositions du traité et des actes pris en vertu de celui-ci?

<sup>(2)</sup> JO n° C 67 du 26. 3. 1981, p. 24.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2055/80

de M<sup>me</sup> Weber

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

*Objet:* Sauvegarde des intérêts des consommateurs dans le marquage des articles de supermarchés au moyen de codes déchiffrables par ordinateur (*scanning* ou zébrures)

1. La Commission possède-t-elle des informations sur la mesure dans laquelle les États membres ont adopté, pour le marquage d'articles de supermarchés déchiffrable par ordinateur, le procédé désigné par le terme anglais de *scanning*?
2. Envisage-t-elle — comme c'est le cas en république fédérale d'Allemagne — d'imposer par un règlement communautaire l'indication du prix sur chaque produit, afin de protéger les consommateurs contre d'éventuelles répercussions néga-

tives de ce système, notamment dans les cas suivants:

- l'on peut imaginer que, en cas de hausse des prix, les indications de prix informatisées figurant sur les emballages aient déjà été modifiées et ne correspondent plus aux prix inférieurs des articles en rayon, sans que le consommateur puisse le vérifier,
- dans le cas de l'utilisation du système précité de marquage, appelé aussi European Article Numbering (EAN), il n'est plus indispensable d'apposer l'inscription normale du prix sur chaque article (le prix est affiché seulement au rayon correspondant). Dès que le consommateur a sorti l'article du rayon, il n'a plus la possibilité d'en comparer le prix avec celui d'autres articles?

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2056/80**

**de M. Damseaux**

**à la Commission des Communautés européennes**

(25 février 1981)

*Objet:* Négociations en vue la fourniture de gaz naturel sibérien

Des contacts germano-soviétiques seraient en cours en vue de la fourniture de gaz naturel provenant des gisements sibériens.

Sur quelle quantité de gaz portent ces négociations, et quel est le mode de transport envisagé?

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2058/80**

**de M. Damseaux**

**à la Commission des Communautés européennes**

(25 février 1981)

*Objet:* Pratiques abusives de certaines sucreries en ce qui concerne les pulpes de betteraves

Il est bien connu que certaines sucreries disposent d'un véritable monopole sur certains marchés.

Or, certaines d'entre elles n'achèteraient plus les betteraves des cultivateurs qu'à condition que ceux-ci leur cèdent également les pulpes. Ces pulpes mouillées ne seraient plus alors revendues sur le marché, mais seraient séchées comme de la luzerne et bénéficieraient, à ce titre, d'une aide financière des Communautés de 1,40 franc par kilogramme. De telles pratiques seraient, si elles se révélaient exactes, non seulement contraires aux intérêts financiers de la

Communauté, mais aussi aux économies d'énergie qu'impose la crise pétrolière.

La Commission a-t-elle connaissance de telles situations? Dans l'affirmative, quelles mesures compte-t-elle prendre pour mettre fin à ces pratiques abusives?

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2059/80**

**de M. Damseaux**

**à la Commission des Communautés européennes**

(25 février 1981)

*Objet:* Prétendues spéculations monétaires des fonctionnaires européens

Le ministre belge des finances a estimé, en réaction à un article paru dans *De Standaard* du 17 avril 1980 qui se référerait à de prétendues spéculations monétaires attribuées aux fonctionnaires européens, que la pratique consistant à recéder immédiatement le produit de la conversion des avoirs en comptes convertibles spéciaux en monnaies étrangères contre des francs belges au marché libre n'est, sans être en contravention formelle avec les règles existantes, pas conforme à l'objectif poursuivi par les autorités, ni à l'esprit des dispositions réglementaires en vigueur. Il a ajouté que, d'un point de vue déontologique, ces pratiques constituent un usage abusif des facilités accordées aux fonctionnaires européens.

La Commission partage-t-elle cette opinion, alors que les fonctionnaires européens ne font, si ces faits sont exacts, que bénéficier, pendant les périodes de faiblesse du franc belge, du cours différent du franc convertible et du franc non convertible? De plus, le volume global de leurs transactions, inhérentes aux lois du marché, ne peut manifestement être que d'une importance ridiculement faible par rapport à celui de certains organismes publics.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2060/80**

**de M. Filippi**

**à la Commission des Communautés européennes**

(25 février 1981)

*Objet:* Exclusion éventuelle de la province de Rome des zones subventionnées par la Communauté économique européenne

La province de Rome risque d'être complètement exclue du périmètre de la zone d'intervention de la Cassa del Mezzogiorno.

Une telle éventualité causerait de graves dommages à la structure de production de toute la province, qui souffre, d'une part, de la persistance de vastes zones

accusant un retard économique, de l'autre, de l'important déséquilibre dû à la présence, sur le territoire de la province, d'une mégalopole comme Rome, qui exerce sur les zones limitrophes une attraction à la fois forte et effervescente.

En outre cette exclusion aurait pour conséquence — peut-être plus grave encore — d'enlever à tout le territoire de la province de Rome la possibilité de bénéficier des subventions et des avantages prévus par la Communauté économique européenne pour les régions défavorisées, non sans porter gravement atteinte à son fragile réseau industriel, dont la mise en place récente est d'ailleurs partiellement due aux perspectives qu'offrait l'inclusion de la zone dans les plans d'intervention régionale de la Communauté.

1. La Commission ne pense-t-elle pas devoir intervenir immédiatement et avec insistance auprès du gouvernement italien en vue d'éviter l'exclusion de la province de Rome de la zone d'intervention de la Cassa del Mezzogiorno?
2. N'estime-t-elle pas nécessaire, en tout cas, de charger les organes communautaires compétents d'étudier la création de mécanismes moins formels et moins bureaucratiques pour la désignation des régions défavorisées pouvant bénéficier du soutien de la Communauté économique européenne?
3. N'estimerait-elle pas, en tout cas, indispensable — avant d'exclure la province de Rome des avantages communautaires — d'ouvrir, en accord avec les pouvoirs locaux intéressés, une enquête sur la situation économique réelle de cette province?
4. L'exclusion de la province de Rome du soutien accordé par la Communauté aux zones économiquement défavorisées ne serait-elle pas, de l'avis de la Commission, en contradiction manifeste et flagrante avec la conception du budget communautaire de 1981, qui vise au renforcement des interventions destinées à combler l'écart entre le nord et le sud et à une meilleure coordination entre les politiques régionales et nationales?

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2063/80**

**de M. Muntingh**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(25 février 1981)*

*Objet:* Captures illégales de hareng

La Commission pourrait-elle préciser les quantités de hareng qui ont été introduites dans la Communauté économique européenne au cours de l'année 1980, en provenance de la mer du Nord méridionale ou du Pas-de-Calais?

Dans quelle mesure ces apports font-ils partie des quotas de capture d'appoint autorisés par la Communauté économique européenne?

La Commission pourrait-elle fournir une indication dans la répartition par classe d'âge des harengs capturés?

Combien, en pourcentage, de ces harengs étaient d'une taille inférieure à 20 centimètres?

Quelles répercussions cet apport surabondant, illégal et, partant, non prévu par le commerce a-t-il sur la valeur des stocks, qui, en raison des limitations ou des interdictions de capture, ont été achetés à haut prix?

Que compte faire la Commission pour obtenir que, dans le cas où l'État membre en cause, faute d'avoir dressé procès-verbal lors de l'introduction illégale de harengs, a rendu impossible le recensement des contrevenants, les tiers victimes de cette négligence puissent obtenir réparation de leurs dommages?

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2070/80**

**de M. Dankert**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(25 février 1981)*

*Objet:* Intervention de la France et de la Communauté en Martinique pour la réparation des dégâts provoqués par les cyclones

1. Est-il exact que, après le passage des cyclones David et Frédéric et l'estimation des dommages, la Commission et les autorités françaises soient convenues que la France et la Communauté interviendraient chacune pour 70 millions de francs français dans la réparation des dégâts?
  2. Est-il exact que la France n'ait pas respecté cet engagement?
  3. Est-il exact que, dans une *interview* accordée à *France-Antilles*, le préfet de la Martinique ait déclaré que l'offre d'aide provenait de la France, sans signaler qu'il s'agissait, au contraire, d'une aide communautaire?
  4. Cette affaire a-t-elle suscité des protestations de la part de la Commission? Dans l'affirmative, quelles furent les réactions?
-

**QUESTION ÉCRITE N° 2071/80****de MM. Dankert et Woltjer****à la Commission des Communautés européennes***(25 février 1981)*

*Objet:* Achats de beurre en dehors de la Communauté

Est-il vrai que, depuis que la Commission a supprimé les restitutions accordées pour beurre vendu dans le bassin de l'Ems au cours des «Butterfahrten» les vendeurs touchés par cette mesure s'approvisionnent hors de la Communauté?

À combien de tonnes ces approvisionnements s'élèvent-ils par année?

La Commission peut-elle indiquer quel est le coût supplémentaire qui résulte, pour le budget de la Communauté, du beurre communautaire par du beurre qui est, selon toute probabilité, d'origine finnoise ou autrichienne?

Quelles mesures envisage-t-elle de prendre si le Conseil persiste à ne pas vouloir reconsidérer les réglementations actuelles applicables aux achats hors-taxes?

**QUESTION ÉCRITE N° 2072/80****de lord O'Hagan****à la Commission des Communautés européennes***(25 février 1981)*

*Objet:* Aides nationales

Les actions de Brittany Ferries sont détenues à raison de 70 % par des agriculteurs et à raison de 30 % par la Chambre de commerce de la Bretagne. Quelles subventions cette compagnie reçoit-elle de la Communauté économique européenne? De quelles aides nationales bénéficie-t-elle? Ces aides sont-elles conformes aux dispositions du traité de Rome?

**QUESTION ÉCRITE N° 2076/80****de M. Moreland****à la Commission des Communautés européennes***(25 février 1981)*

*Objet:* Restrictions en république fédérale d'Allemagne à l'importation de bière en provenance d'autres pays de la Communauté

1. La Commission est-elle consciente des obstacles à la libre concurrence que peut créer, pour les

producteurs de bière des autres pays de la Communauté, l'organisation du marché de la bière en république fédérale d'Allemagne?

2. Que compte proposer la Commission pour faire en sorte que le marché allemand de la bière permette le libre jeu de la concurrence entre tous les producteurs de la Communauté?

**QUESTION ÉCRITE N° 2078/80****de M. Moreland****à la Commission des Communautés européennes***(25 février 1981)*

*Objet:* Contributions à l'amélioration des conditions sociales dans les villes minières

1. La Communauté est-elle en mesure d'apporter une assistance financière et/ou toute autre forme d'assistance pour ranimer la vie sociale des villes de régions minières en assurant, par exemple, le développement de centres municipaux, de théâtres et de maisons de jeunes?

2. Des villes minières non éligibles aux concours du Fonds régional, comme les villes du Staffordshire au Royaume-Uni, par exemple, peuvent-elles bénéficier de cette assistance?

**QUESTION ÉCRITE N° 2082/80****de M<sup>me</sup> Fullet****à la Commission des Communautés européennes***(25 février 1981)*

*Objet:* Droit d'affouage

Dans certaines communes françaises, propriétaires de forêts, les habitants et/ou les assujettis à la fiscalité locale bénéficient d'un droit d'affouage, c'est-à-dire d'exploiter pour leur compte personnel une part de bois dont l'ampleur est décidée par les autorités municipales.

La Commission est-elle en mesure d'indiquer si ce bénéfice est exclusivement réservé aux ressortissants français ou peut être assimilé à un droit social et être étendu aux ressortissants des autres États membres de la Communauté habitant dans ces communes ou y étant contribuables?

**QUESTION ÉCRITE N° 2084/80**

de MM. **Muntingh, Albers, Cohen, Dankert,**  
**M<sup>me</sup> van den Heuvel, M<sup>me</sup> Krouwel-Vlam,**  
**M. van Minnen, M<sup>me</sup> Viehoff et M. Woltjer**

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

*Objet:* Travaux législatifs en souffrance au Conseil

1. La Commission pourrait-elle, pour chacune de ses directions générales, dresser un tableau de tous les textes législatifs dont le Conseil était, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1981, saisi depuis plus d'un an?
2. Pour chacun de ces textes, la Commission voudrait-elle préciser:
  - a) depuis combien de temps le Conseil en est saisi;
  - b) combien de fois le Conseil les a examinés;
  - c) le motif essentiel (ou les motifs) des retards importants;
  - d) quand elle escompte que des textes seront définitivement adoptés ou rejetés?

**QUESTION ÉCRITE N° 2088/80**

de M. **Welsh**

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

*Objet:* Aides octroyées à l'industrie textile française

Le *Financial Times* du 1<sup>er</sup> décembre 1980 publiait un article de son correspondant à Paris sur l'aide publique accordée à l'industrie textile française. Cet article précisait que le Codis (Comité pour le développement des industries stratégiques) sera autorisé à octroyer des subventions et des prêts assortis de conditions de faveur aux entreprises les plus dynamiques de ce secteur avec lesquelles il signera des contrats de développement. Le comité interministériel pour le développement des investissements et le soutien à l'emploi (CIDISE) pourra accorder des prêts à participation aux entreprises dont le renforcement des capitaux et des réserves est nécessaire, et les banques seront autorisées à lancer des emprunts pour alimenter un nouveau fonds spécial financé en partie par l'État et destiné à venir en aide à l'industrie textile.

1. La Commission a-t-elle connaissance de cet article?

2. Quelles informations a-t-elle reçues du gouvernement français concernant ces mesures spéciales, conformément à l'article 93 du traité de Rome?
3. Estime-t-elle que ces mesures sont susceptibles d'enfreindre l'article 92 du traité de Rome?
4. La Commission reconnaît-elle que de telles informations mettent en évidence la nécessité d'une politique unifiée en matière d'aides à l'industrie textile et à l'industrie de l'habillement?
5. La Commission envisage-t-elle d'introduire une telle politique et, dans l'affirmative, quand présentera-t-elle des propositions?

**QUESTION ÉCRITE N° 2090/80**

de M. **von Wogau**

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

*Objet:* Formalités concernant la circulation des autobus dans les régions frontalières

1. La Commission sait-elle que les autobus luxembourgeois qui traversent la frontière allemande doivent remplir une déclaration relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, qui doit mentionner le nombre de voyageurs et l'itinéraire précis à effectuer en république fédérale d'Allemagne. Le transport de 10 membres du Parlement européen, le 16 décembre 1980, a ainsi donné lieu au versement d'une somme de 14,40 marks allemands, et les formalités nécessaires pour remplir la déclaration ont duré 20 minutes.

2. La Commission sait-elle que, à leur retour à Luxembourg, les autobus sont soumis à un contrôle visant à déterminer que le parcours effectué n'a pas été plus long que celui indiqué dans la déclaration et qu'une somme supplémentaire serait prélevée si tel était le cas?

3. La Commission peut-elle confirmer que de telles formalités ne sont pas requises au passage de la frontière entre la Communauté européenne et l'Autriche, donc un pays tiers?

4. La Commission n'est-elle pas également d'avis que dans le cas présent, les dépenses administratives sont plus élevées que les montants perçus?

5. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour éviter aux citoyens de la Communauté européenne de telles tracasseries?

**QUESTION ÉCRITE N° 2103/80****de M. Vié****à la Commission des Communautés européennes***(25 février 1981)*

*Objet:* Niveau des importations en provenance des États-Unis d'Amérique

La Commission a-t-elle pu noter une augmentation de certaines importations en provenance des États-Unis d'Amérique, en particulier dans certaines régions?

Les niveaux élevés qu'ont atteints ces importations ne rendent-ils pas nécessaire un réexamen de la situation en vue d'une riposte commerciale?

---